

ports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, sur le territoire de la Municipalité de Godbout;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QU'un certificat d'autorisation soit délivré en faveur du ministre des Transports relativement au projet de réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles sur le territoire de la Municipalité de Godbout, aux conditions suivantes:

Condition 1

Réserve faite des conditions prévues au présent certificat d'autorisation, le réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, devra être conforme aux modalités et mesures prévues dans les documents suivants:

- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réaménagement de la route 138, Sections courbes du lac des Îles, Étude d'impact environnemental, septembre 1993, 85 p. et 1 annexe;
- MINISTÈRE DES TRANSPORTS. Réponses aux questions et commentaires du Ministère de l'Environnement et de la Faune sur l'étude d'impact environnemental. Projet de réaménagement de la route 138, sections courbes du Lac des Îles, janvier 1997, 16 p. et 1 annexe;
- BUREAU D'AUDIENCES PUBLIQUES SUR L'ENVIRONNEMENT. Rapport d'enquête et de médiation, Réaménagement de la route 138, section des courbes du lac des Îles, à Godbout, novembre 1998, 12 p. et 8 annexes.

Si des indications contradictoires sont contenues dans ces documents, les plus récentes prévalent;

Condition 2

Le ministre des Transports doit prendre des dispositions pour que les eaux de ruissellement des fossés de la route ne se déversent pas directement dans le ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom;

Condition 3

Le ministre des Transports doit respecter la période de restriction des travaux en cours d'eau, soit du 15 septembre au 1^{er} juin;

Condition 4

Le ministre des Transports doit déposer au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin des travaux, un rapport de surveillance environnementale faisant état du déroulement des travaux et de l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées;

Condition 5

Le ministre des Transports doit procéder, avant et après les travaux de construction de la route et en collaboration avec la Société de la faune et des parcs du Québec, à des actions pour améliorer la qualité des deux frayères du ruisseau entre le lac des Îles et le lac Sans-Nom. À cet effet, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard un an après la fin des travaux, un rapport sur les résultats de ces actions;

Condition 6

Le ministre des Transports doit élaborer et réaliser un programme de suivi de deux ans sur les aménagements paysagers (remise en végétation, ensemencement de graminées, plantation ou autres) et sur l'efficacité des mesures mises en place pour assurer l'intégration visuelle du projet au paysage. Ce programme doit être déposé au ministre de l'Environnement au moment de la demande de certificat d'autorisation prévu à l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par ailleurs, il doit soumettre au ministre de l'Environnement, au plus tard six mois après la fin du suivi, un rapport sur l'état des lieux à la suite des travaux d'aménagements paysagers réalisés.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33681

Gouvernement du Québec

Décret 187-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT la location, à l'Association des pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, d'un lot en eau profonde sur le lit du golfe du Saint-Laurent

ATTENDU QUE l'article 1 de la Loi sur les terres du domaine de l'État (L.R.Q., c. T-8.1) déclare que ce domaine comprend les parties du lit du fleuve Saint-Laurent et du golfe du Saint-Laurent appartenant au Québec par droit de souveraineté;

ATTENDU QU'une entente conclue en 1964 effectue le partage du lit du golfe du Saint-Laurent entre les différentes provinces baignées par celui-ci;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement est gestionnaire du domaine hydrique de l'État en vertu de l'article 13 de la Loi sur le ministère de l'Environnement (L.R.Q., c. M-15.2.1);

ATTENDU QUE le Règlement sur le domaine hydrique de l'État, pris en vertu de l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13), autorise le ministre de l'Environnement à concéder des droits sur le domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine, avec l'autorisation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, a ensemencé des pétoncles sur une partie du lit du golfe du Saint-Laurent, au large des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE cette association doit obtenir un bail pour avoir droit à l'exclusivité de la récolte des pétoncles dans le territoire ensemencé;

ATTENDU QUE ce territoire relève de l'autorité du Québec conformément à l'entente de 1964 signée avec les provinces voisines;

ATTENDU QUE dans un cas non prévu au Règlement sur le domaine hydrique de l'État, l'article 2 de la Loi sur le régime des eaux prévoit que le gouvernement peut autoriser, aux conditions qu'il détermine, la location du domaine hydrique de l'État;

ATTENDU QUE la Table maricole a proposé l'inclusion de conditions dans un tel bail;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le ministre de l'Environnement soit autorisé à conclure avec l'Association des Pêcheurs de pétoncles des Îles-de-la-Madeleine un bail aux fins d'ensemencement et de la récolte de pétoncles sur le lit du golfe du Saint-Laurent au large des Îles-de-la-Madeleine;

QUE la portion de lit louée soit limitée exclusivement et uniquement au fond marin dans le secteur connu sous le nom de « Chaîne de la Passe » et identifié comme étant délimité par les coordonnées géographiques des bouées de coin suivantes:

	Latitude	Longitude
Bouée Nord Ouest	47°09'38"	61°43'00"
Bouée Nord Est	47°11'54"	61°41'19"
Bouée Sud Est	47°09'25"	61°41'13"
Bouée Sud Ouest	47°07'07"	61°49'23"

QUE ce bail soit consenti aux conditions suivantes:

- La durée du bail sera de 10 ans, renouvelable;
- Le loyer annuel sera de 0,50 \$ par hectare loué, pour les 10 premières années. Il sera ensuite de 1 \$ par hectare si le bail est renouvelé;
- La validité du bail est conditionnelle à l'obtention et au maintien, par le locataire, du permis d'aquaculture délivré par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33682

Gouvernement du Québec

Décret 188-2000, 1^{er} mars 2000

CONCERNANT une entente entre la Société québécoise de récupération et de recyclage et Investissement-Québec relativement à un transfert de droits et d'obligations

ATTENDU QUE la Société québécoise de récupération et de recyclage a, en outre, pour objets de favoriser, par toute mesure technique ou financière appropriée, la création et le développement d'entreprises oeuvrant dans la réduction, le réemploi, la récupération, le recyclage ou la valorisation;

ATTENDU QUE par ses mesures financières, la Société a, conformément à sa loi constitutive, pris des participations en actions dans des personnes morales oeuvrant dans le secteur de l'industrie du recyclage, consenti des prêts et émis des garanties financières sous forme de garantie de prêts en faveur de certaines de ces entreprises;

ATTENDU QU'Investissement-Québec a offert à la Société d'acquérir, contre rémunération, les actions qu'elle détient dans une entreprise de recyclage, les droits dans des prêts consentis à des entreprises et d'assumer les